PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

CONVENTION

FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGÉS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES REGLEMENTÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT POUR LA CAMPAGNE 2026 - 2027

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'organisation des campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pour la campagne 2026-2027 ;

VU les arrêtés préfectoraux déterminant les règles de contrôle aux mouvements complétant le dispositif national de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pour la campagne 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT l'enquête effectuée conjointement entre représentants des éleveurs (GDS Bretagne) et représentants des vétérinaires (SRVEL Bretagne) début 2024 sur la réalisation opérationnelle des actes de prophylaxie qui a permis de quantifier les éléments ayant une répercussion sur la rémunération des actes de prophylaxie bovine ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire bipartite régionale qui s'est tenue le 18 mai 2026 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire bipartite régionale qui s'est tenue le 10 septembre 2026, et l'accord qui a été trouvé entre les parties ;

Entre :
les représentants des vétérinaires sanitaires de la région Bretagne, les docteurs Alain Panaget et Julien Le Tual, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation vétérinaire la plus représentative dans la région,

D'une part ;

Et :
les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux de la région Bretagne, monsieur Hervé Radenac, désigné par le groupement de défense sanitaire de Bretagne, et madame Isabelle Salomon, désignée par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies pour la campagne 2026 - 2027 sont fixés par voie conventionnelle suite à l'accord, entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs, constaté lors de la réunion de la commission bipartite du 10 septembre 2026.

ARTICLE 2 – Contenu et nature

Les opérations de prophylaxie sur lesquelles portent les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 – Tarification des opérations collectives

3.1 Revalorisation du point conventionnel vétérinaire

La valeur du point conventionnel vétérinaire est fixée par la Commission Nationale Paritaire, par avenant soumis à extension. Le point conventionnel est revalorisé tous les ans par avenant.

L'avenant n°91 du 6 janvier 2026 fixe la valeur minimale du point conventionnel vétérinaire à 17,96€ à compter du 1er janvier 2026, soit une revalorisation de 1,2 % par rapport à 2025.

3.2 Tarifs des opérations de prophylaxie

Les tarifs appliqués pour la campagne 2026-2027 prennent en compte la revalorisation du point conventionnel vétérinaire de 1,2% en 2026, la conjoncture économique, et les résultats de l'enquête sur les opérations de prophylaxie bovine menée début 2024.

Les parties ont convenu de maintenir le fait que si moins de 5 prises de sang sont réalisées par quart d'heure, la tarification est fixée à 1,25 fois la valeur du point conventionnel vétérinaire par quart d'heure passé.

Les parties ont par ailleurs convenu d'introduire, pour l'espèce bovine, un supplément à appliquer au tarif unitaire de la prise de sang dans le cas des prises de sang dites « surnuméraires » (c'est-à-dire celles qui correspondent à des bovins qui ne figurent pas sur le DAP transmis à l'éleveur et au vétérinaire par GDS Bretagne). La valeur de ce supplément pour la campagne de prophylaxie 2026-2027 a été fixée à 50% du tarif de la prise de sang.

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2026 – 2027 est détaillée dans le tableau annexé à la présente convention.

Les tarifs exprimés en euros sont fixés hors taxe.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est valable pour la durée des opérations de prophylaxies de la campagne 2026-2027.

ARTICLE 5 – Dispositions finales

La présente convention comprend 5 articles et 1 annexe. Elle est signée par voie de signature électronique.

Mme Isabelle SALOMON

Signé le 24/09/2026 19:29 (CEST)
Isabelle SALOMON (kerhervee@gmail.com)
Certifié par youtrust

M. Hervé RADENAC

Signé le 28/09/2026 14:44 (CEST)
Hervé RADENAC (herve.radenac.gdsbzh@reseaugds.com)
Hervé RADENAC
Certifié par youtrust

M. Alain PANAGET

Signé le 21/09/2026 21:49 (CEST)
Alain PANAGET (alain.panaget@orange.fr)
Alain PANAGET
Certifié par youtrust

M. Julien LE TUAL

Signé le 21/09/2026 15:09 (CEST)
Julien LE TUAL (julien.le-tual@wanadoo.fr)
Julien LE TUAL
Certifié par youtrust

Annexe – Liste des interventions du vétérinaire sanitaire faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxie 2026-2027

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L. 203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarifs 2026/2027 (euros HT)
Dispositions communes	Frais de déplacement (comprenant les indemnités kilométriques et le temps de trajet)	1,6
	Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	*Frais réel si non fournis par un tiers*
Bovinés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,79
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	32,79
	3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,79
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	
	4a. Visite initiale (visite d'octroi)	96,76
	4b. Visite de maintien (visite annuelle)	66,56
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	32,79
	6a. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,49
	6b. Taux horaire si moins de 5 prises de sang par quart d'heure	1,25*17,96 par 1/4 d'heure
	6c. Si animal surnuméraire, supplément à appliquer au tarif à l'unité	1,75
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,83
	8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,73
	9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,69
	10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,44
	11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	96,76

	12. Autre prélèvement biologique : pose d'un bouton TST (ce tarif s'entend hors matériel : bouton et pince de pose)	3,09
Petits ruminants	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,79
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,79
	3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	66,56
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	4a. Moins de 20 animaux	3,49
	4b. Plus de 20 animaux	1,54
	5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,83
	6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,62
	7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,69
	8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,93
Suidés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,79
	2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,49
	3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,49